

**DIR FIN CDE PUB/DC-2025-62
DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature de l'accord-cadre de travaux d'installation et de réparation de clôtures, kiosques et pergolas sur la ville de Trappes

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, R2123-1 et R.2123-4 à R.2123-7 ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 2^{ème} ;

Vu la délibération n° 2024-95 du 7 octobre 2024 approuvant l'adhésion au groupement de commande permanent de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Considérant que cet accord-cadre est passé selon une procédure adaptée selon son montant par le biais du groupement de commande de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines en tant que mandataire ;

Considérant que la consultation a été lancée le 12 décembre 2024 par l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines en tant que mandataire au B.O.A.M.P. ;

Considérant qu'une seule entreprise a répondu dans les délais à la consultation ;

Considérant, qu'après analyse, l'offre de la société **S.F.E.V.** a été considérée économiquement la plus avantageuse et répondant au mieux aux besoins de la Ville ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'accord-cadre de travaux d'installation et de réparation de clôtures, kiosques et pergolas sur la ville de Trappes, d'une durée initiale de douze mois suivi de trois reconductions tacites, avec la société **S.F.E.V.** sise 14 rue de la Butte Cordière – 91150 ÉTAMPES, pour un **montant maximum annuel de 200 000 euros hors taxes** (soit en toutes lettres deux cent mille euros hors taxes).

Article 2 : De préciser que l'accord-cadre prendra effet à compter de sa notification.

Article 3 : De dire que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 011 article 61558.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

22 AVR. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Ali Rabeh", is written over the official seal.